

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CS563**

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 27 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'article 27 bis portant demande de rapport au Gouvernement sur les impacts de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certifications d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

En effet, cette évaluation apparaît prématurée et sans réel objet dès lors que la directive européenne dont l'ordonnance assure la transposition, à savoir la Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 dite « directive CSRD », doit faire l'objet très prochainement d'une révision visant à prévenir la création d'une charge administrative induite pour les entreprises. D'après les informations communiquées par le Gouvernement, le projet porté par la Commission européenne tendrait à redéfinir le champ des entreprises assujetties et à réduire les données dont la consolidation et la communication seraient exigées.

Dans un contexte changeant et alors que l'entrée en vigueur du dispositif actuel présente un caractère progressif, le rapport demandé au Gouvernement ne contribuerait pas utilement à l'information du Parlement.

Par ailleurs, l'exigence d'une concertation avec les organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ne permettra pas nécessairement la remise d'un rapport d'ici au 31 juillet 2025, compte tenu des délais nécessaires à son élaboration ainsi que de la date effective à laquelle la loi pourrait être promulguée.

En soi, l'article 27 bis ne participe pas à la simplification de la vie économique objet du présent projet de loi.